Banque · 11 janv. 2027

CRD6, succursales de banques de pays tiers

Le 11 janvier 2027, un nouveau régime s'applique aux succursales en France de banques établies hors de l'Union européenne. Il fixe des exigences de capital, de liquidité, de gouvernance et de reporting. Le reste de la directive CRD6 s'applique depuis le 11 janvier 2026.

DATE D'APPLICATION	QUI LE DEMANDE	À QUI VOUS RÉPONDEZ	NATURE DE LA DEMANDE
11 janv. 2027	Directive CRD6, transposée par ordonnance	ACPR	Supervision prudentielle

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS · Succursales de banques hors Union européenne

Fond plein : concerné. Pointillé : selon le statut ou l'activité.

REPÈRES

Le calendrier du texte.

31 mai 2024 — Directive (UE) 2024/1619, dite CRD6

8 avr. 2026 — Ordonnance n° 2026-255 de transposition

24 avr. 2026 — Décret n° 2026-309

11 janv. 2027 — Application du régime des succursales

LE DÉTAIL

Ce qui change.

Quatre exigences pour la succursale

PRÉSENTATION DE L'ACPR, OCTOBRE 2025

11 JANV. 2027

CAPITAL
- Dotation en capital minimale, cantonnée en France
- Pour les succursales de classe 1 : 2,5 % des passifs

LIQUIDITÉ
- Ratio de liquidité à court terme, ou sa version simplifiée

GOUVERNANCE
- Deux dirigeants effectifs
- Politique de comptabilisation des opérations dans la succursale

SUPERVISION
- Reporting dédié à l'ACPR
- L'ACPR peut exiger la création d'une filiale

La directive CRD6 harmonise le régime des succursales de banques de pays tiers. En France, elle est transposée par l'ordonnance n° 2026-255 du 8 avril 2026, le décret n° 2026-309 du 24 avril 2026 et un arrêté du 29 juillet 2026. Les dispositions sur la fourniture de services bancaires par des entreprises de pays tiers suivent un calendrier différé et s'appliquent le 11 janvier 2027.

L’ACPR a présenté le régime dès octobre 2025 : dotation en capital cantonnée, ratio de liquidité, politique de comptabilisation des opérations, pouvoir d’exiger une filiale. Elle applique aussi, à compter du 11 janvier 2027, les orientations de l’EBA sur les instruments qui couvrent les risques ou les pertes de la succursale.

NOTRE LECTURE

Une succursale n’a pas de bilan juridique propre : ses comptes sont une vue du siège. Le nouveau régime impose de savoir, opération par opération, ce qui est comptabilisé dans la succursale, et de produire un capital, une liquidité et un reporting à cette maille.

CE QUE NOUS FAISONS

Analyse d’écart, règles de comptabilisation des opérations dans la succursale, production des états comptables et prudentiels, rapprochements avec les comptes du siège.

CRD6 | Succursales | ACPR

BANQUE→

POUR ALLER PLUS LOIN

Sources officielles.

Légifrance, décret n° 2026-309 du 24 avril 2026	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053957207
Légifrance, rapport sur l’ordonnance n° 2026-255	https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053777233
ACPR, orientations de l’EBA sur les succursales de pays tiers	https://acpr.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/mise-en-conformite-de-lacpr-aux-orientations-de-lautorite-bancaire-europeenne-abe-relatives-aux
ACPR, rencontre avec la profession, 9 octobre 2025	https://acpr.banque-france.fr/system/files/2025-10/20251010_OCBF_2025_support_presentation.pdf

Liens vérifiés le 23 novembre 2026.